

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-01 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPETENCES PRINCIPALE ET ANNEXES – ADHESIONS ET COTISATIONS 2025

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (avec droit de vote)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole), M. BEURAIN Jean-Marie (SMBV de l'Arques), M. COLIN Gérard (CC de la Côte d'Albâtre), M. DEMONDION Jean-Mary (CA Fécamp Caux Littoral), M. FACQUE Eddie (CC des Villes Sœurs), M. FOLLAIN Jean-Marie (CC des Falaises du Talou), M. GUILBERT Christophe (SMBV de l'Yères), M. JACQUES Laurent (CC des Villes Sœurs), M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. SCARANO Eric (CA Fécamp Caux Littoral) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (Département de la Seine-Maritime).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (Département de la Seine-Maritime).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (CC de la Côte d'Albâtre) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (CC des Falaises du Talou).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (Département de la Seine-Maritime) et M. WEISZ Frédéric (SMBV de l'Arques).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	08	04
	Représentants	69	130	68
	Pouvoir	03	03	01
	Représentant	26	45	17
	Votants	14	08	04
	Représentants	95	175	85

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d'affichage : 29 novembre 2024

Monsieur Alain BAZILLE - Président – indique qu’afin d’accompagner le syndicat mixte sur la thématique de la prévention du risque inondation ou de la gestion des digues, il peut être intéressant d’adhérer à différents organismes spécialisés, afin de bénéficier de conseils juridiques, de guides pratiques, d’accès à des formations spécifiques ou encore permettre le partage de bons procédés entre acteurs du littoral français.

De plus, une personne du SML76 assurant le secrétariat du CTSN dans le cadre d’une mise à disposition partielle, il est proposé d’y siéger au vu de la proximité des 2 structures, tant d’un point de vue administratif que d’un point de vue compétence.

À partir de 2025, il est proposé d’adhérer au CAUE 76. En effet, cela permettrait de développer un partenariat avec cette structure, notamment afin de les missionner sur la réalisation de croquis/plans d’intention de futurs aménagements des espaces littoraux (on peut citer le cas de la basse-vallée de l’Yères), et ainsi co-construire des outils efficaces permettant aux acteurs de se projeter dans la nécessaire adaptation de leur territoire dans le contexte du changement climatique.

Concernant le CEREMA, le syndicat va devoir les solliciter notamment dans le cadre de modélisations hydrauliques, nécessaires à la compréhension des phénomènes, mais en lien aussi avec sa compétence GEMAPI Littoral. Il serait donc intéressant d’y adhérer, afin de bénéficier entre autre de leur expertise dans ce domaine particulier.

Ainsi, le Président propose d’adhérer à l’Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL), au Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI), à l’Association Nationale des Gestionnaires de Dignes (France Dignes), au Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques (CTSN), au CEREMA, ainsi qu’au Conseil en Architecture Urbanisme Environnement (CAUE 76).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l’arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 20219,
- Vu l’arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2022,

Les membres des compétences principale et annexes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l’unanimité :

DECIDENT

- **D’adhérer au titre de l’année 2025 :**
 - À l’Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) pour un montant de 6 000€,
 - Au Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) pour un montant de 2 200€,
 - À l’Association Nationale des Gestionnaires de Dignes (France Dignes) pour un montant de : forfait de 750€ + 30€/km de digues en gestion,
 - Au Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques (CTSN) pour un montant de 275€.
 - CEREMA pour un montant de 2 500€,
 - Conseil en Architecture Urbanisme Environnement (CAUE 76) pour un montant de 150€.
- **De désigner comme représentants du SML76 au titre de l’année 2025 :**
 - Auprès du CEPRI, M. Gérard COLIN en tant que délégué titulaire et M. François AUBER en tant que délégué suppléant,
 - Auprès de France Dignes, M. François AUBER en tant que délégué titulaire et M. Jean-François OUVRY en tant que délégué suppléant,

- Auprès de l'ANEL, M. Alain BAZILLE en tant que délégué titulaire et M. Gérard COLIN en tant que délégué suppléant,
- Auprès du CTSN, M. Gérard COLIN en tant que délégué titulaire.
- Auprès du CAUE 76, Nicolas LEFORESTIER en tant que délégué titulaire,
- Auprès du CEREMA, Alain BAZILLE en tant que délégué titulaire.

➤ **D'inscrire la dépense correspondante au budget 2025**

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-02 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPETENCES PRINCIPALE ET ANNEXES – MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole), M. BEURAIN Jean-Marie (SMBV de l'Arques), M. COLIN Gérard (CC de la Côte d'Albâtre), M. DEMONDION Jean-Mary (CA Fécamp Caux Littoral), M. FACQUE Eddie (CC des Villes Sœurs), M. FOLLAIN Jean-Marie (CC des Falaises du Talou), M. GUILBERT Christophe (SMBV de l'Yères), M. JACQUES Laurent (CC des Villes Sœurs), M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. SCARANO Eric (CA Fécamp Caux Littoral) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (Département de la Seine-Maritime).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (Département de la Seine-Maritime).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (CC de la Côte d'Albâtre) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (CC des Falaises du Talou).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (Département de la Seine-Maritime) et M. WEISZ Frédéric (SMBV de l'Arques).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	08	04
	Représentants	69	130	68
	Pouvoir	03	03	01
	Représentant	26	45	17
	Votants	14	08	04
	Représentants	95	175	85

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d'affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que si le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits ouverts concernés seront effectivement engagés. Les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 20219,
- Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2022,
- **Considérant** la nécessité d'assurer une continuité de service,

Les membres des compétences principale et annexes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **À engager, liquider et mandater** les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent ;
- **À valider** les dépenses d'investissement, qui pourront être engagées avant l'adoption des budgets primitifs 2025

Au titre du budget principal

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	Crédits pouvant être ouverts en application de l'article L.1612-1 du CGCT
20	116 828.37 €	29 207.09 €
21	58 300.60 €	14 575.15 €

Au titre du budget annexe – compétence « GEMAPI »

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	Crédits pouvant être ouverts en application de l'article L.1612-1 du CGCT
13	90 000 €	22 500.00 €
20	174 797.16 €	43 699.29 €
21	214 867.19 €	53 716.80 €

Au titre du budget annexe – compétence « maintien des plages et des accès à la mer »

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	Crédits pouvant être ouverts en application de l'article L.1612-1 du CGCT
13	10 500.00 €	2 625.00 €
20	38 427.69 €	9 606.92 €
21	1 417 248.81 €	354 312.20 €

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-03 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – TRANSFERT DES BIENS DE L’AVANT-PORT DE SAINT-VALÉRY-EN-CAUX

L’an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s’est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d’Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d’Albâtre*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	NC	NC	04
	Représentants			68
	Pouvoir			01
	Représentant			17
	Votants			04
	Représentants			85

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d’affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président expose au Comité Syndical que l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux est la propriété de la ville de Saint-Valery-en-Caux. Celui-ci était mis à disposition de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre entre 2005 et la création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76), soit jusqu'au 31 décembre 2019. À partir de cette date, les biens de l'avant-port ont été mis à disposition du SML76 par la ville de Saint-Valery-en-Caux et intégrés à son patrimoine.

Il convient de transférer les biens de l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux à la ville de Saint-Valery-en-Caux, afin que celle-ci puisse les réintégrer à son patrimoine et les mette à disposition du Syndicat des Ports de la Seine-Maritime, qui en aura la gestion à partir du 1^{er} janvier 2025.

- **Vu** l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, selon lequel le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** la délibération n°2023-11-30/79 de la ville de Saint-Valery-en-Caux actant le transfert au Syndicat Mixte du Littoral des biens de l'avant-port,
- **Vu** le certificat administratif en date du 21 juin 2024 signé par le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,
- **Considérant** que la compétence avant-portuaire a été transférée au Syndicat Mixte du Littoral depuis le 1^{er} janvier 2020,
- **Considérant** que tout transfert de compétence implique la mise à disposition des biens meubles et immeubles y afférent,

Les membres de la compétence maintien des plages au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **De transférer** les biens et subventions, listés dans l'annexe jointe à la délibération à la commune de Saint-Valery-en-Caux,
- **De demander** à ce que le comptable public passe les écritures suivantes sachant que la commune de Saint-Valery-en-Caux va délibérer pour effectuer la même opération :

	Compte	Débit	Crédit
Valeur brute des travaux effectués	21738	3 438 667,54	
	1027		3 438 667,54
Amortissements pratiqués	1027	322 456,00	
	281738		322 456,00
Subvention	1027	182 572,87	
	1313		182 572,87

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-03 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – TRANSFERT DES BIENS DE L’AVANT-PORT DE SAINT-VALÉRY-EN-CAUX

L’an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s’est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d’Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d’Albâtre*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	NC	NC	04
	Représentants			68
	Pouvoir			01
	Représentant			17
	Votants			04
	Représentants			85

Date de convocation : 21 novembre 2024

Date d’affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président expose au Comité Syndical que l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux est la propriété de la ville de Saint-Valery-en-Caux. Celui-ci était mis à disposition de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre entre 2005 et la création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76), soit jusqu'au 31 décembre 2019. À partir de cette date, les biens de l'avant-port ont été mis à disposition du SML76 par la ville de Saint-Valery-en-Caux et intégrés à son patrimoine.

Il convient de transférer les biens de l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux à la ville de Saint-Valery-en-Caux, afin que celle-ci puisse les réintégrer à son patrimoine et les mette à disposition du Syndicat des Ports de la Seine-Maritime, qui en aura la gestion à partir du 1^{er} janvier 2025.

- **Vu** l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, selon lequel le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** la délibération n°2023-11-30/79 de la ville de Saint-Valery-en-Caux actant le transfert au Syndicat Mixte du Littoral des biens de l'avant-port,
- **Vu** le certificat administratif en date du 21 juin 2024 signé par le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,
- **Considérant** que la compétence avant-portuaire a été transférée au Syndicat Mixte du Littoral depuis le 1^{er} janvier 2020,
- **Considérant** que tout transfert de compétence implique la mise à disposition des biens meubles et immeubles y afférent,

Les membres de la compétence maintien des plages au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **De transférer** les biens et subventions, listés dans l'annexe jointe à la délibération à la commune de Saint-Valery-en-Caux,
- **De demander** à ce que le comptable public passe les écritures suivantes sachant que la commune de Saint-Valery-en-Caux va délibérer pour effectuer la même opération :

	Compte	Débit	Crédit
Valeur brute des travaux effectués	21738	3 438 667,54	
	1027		3 438 667,54
Amortissements pratiqués	1027	96 907,00	
	281738		96 907,00
Subvention	1027	182 572,87	
	1313		182 572,87

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,



The stamp is circular with the text "Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime" around the perimeter and "SML76" in the center. The signature is written in blue ink over the stamp.

Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-04 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – AMORTISSEMENT D’IMMOBILISATIONS RÉALISÉES SUR EXERCICES ANTERIEURS - MODIFICATIF

L’an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s’est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d’Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d’Albâtre*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	NC	NC	04
	Représentants			68
	Pouvoir			01
	Représentant			17
	Votants			04
	Représentants			85

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d’affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président expose, que par délibération en date du 30 janvier 2024, le comité syndical a acté la délibération du transfert de la cale à bateaux de Veulettes-sur-Mer et des biens de l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux. Afin de comptabiliser les amortissements non effectués entre 2020 et 2023, il convient de les reconstituer par opération d'ordre non budgétaire selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation (Tome 1 – chapitre 3 paragraphe 2.4.2 de l'instruction M57 « Les corrections d'erreur sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations »), conformément à l'état d'inventaire annexé à la présente délibération.

Ces opérations, qui nécessitent de mouvementer le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » doivent être justifiées par une décision de l'assemblée délibérante. Ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent donc ni par un mandat, ni par un titre de recettes et elles ne sont mouvementées que par le comptable public.

La délibération n°2024-09-05 du 17 septembre 2024 avait été prise en ce sens par le comité syndical, mais il convient de la rectifier compte tenu des montants moindres à prendre en compte, du fait de la durée d'amortissement des biens qui a évolué. Il est proposé d'annuler et de remplacer la précédente délibération par la présente.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Les membres de la compétence maintien des plages au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'annuler et de remplacer** la délibération n°2024-09-05 du 17 septembre 2024 par la délibération présente,
- **De comptabiliser** à l'actif du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime par opération non budgétaire les amortissements de 2020 à 2023 pour 179 964 € par le mécanisme de correction d'erreur suivant, conformément au tableau joint en annexe :
 - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 179 964€,
 - Crédit au compte 281738 « Amortissement – installations générales, agencement, aménagement constructions (biens mis à disposition) » pour 179 964€.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 27 novembre 2024

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-05 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE PRINCIPALE – DECISION MODIFICATIVE N°1

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d'Albâtre*) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	NC	NC
	Représentants	69		
	Pouvoir	03		
	Représentant	26		
	Votants	14		
	Représentants	95		

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d'affichage : 29 novembre 2024

M. BAZILLE – Président – propose la décision modificative suivante, afin de procéder aux amortissements liés au budget principal.

- Vu le rapport de Monsieur le Président,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le budget primitif adopté le 12 mars 2024

- **Considérant** la nécessité d'effectuer une Décision Modificative pour permettre l'amortissement,

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'accepter** la Décision Modificative n°1 suivante :

Section de FONCTIONNEMENT

Chapitre 023 – Dépenses – Virement à la section d'investissement : - 328.14 €

Chapitre 042 – Dépenses – Article 6811 : + 328.14 €

Section d'INVESTISSEMENT

Chapitre 021 – Recettes – Virement de la section de fonctionnement : - 328.14 €

Chapitre 040 – Recettes – Article 281848 : + 328.14 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

Fécamp, le 27 novembre 2024

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-06 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – DECISION MODIFICATIVE N°1

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	NC	NC	04
	Représentants			68
	Pouvoir			01
	Représentant			17
	Votants			04
	Représentants			85

Date de convocation : 21 novembre 2024

Date d'affichage : 29 novembre 2024

M. BAZILLE – Président – propose la décision modificative suivante au titre du budget annexe « Maintien de plages », afin de procéder au remboursement à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du FCTVA perçu sur les travaux effectués en 2021 et 2022 sur l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux et la cale de Veulettes-sur-Mer conformément à la convention pluriannuelle d'entretien de ces ouvrages.

- Vu le rapport de Monsieur le Président,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le budget primitif adopté le 12 mars 2024

- **Considérant** la nécessité d'effectuer une Décision Modificative pour permettre le remboursement du FCTVA perçu par le SML76,

Les membres de la compétence maintien des plages au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'accepter** la Décision Modificative n°1 suivante

Section d'INVESTISSEMENT

Chapitre 21 – Dépenses – Article 21735 : - 54 632.64€

Section d'INVESTISSEMENT

Chapitre 13 – Dépenses – Article 13258 : + 54 632.64€

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 27 novembre 2024

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-07 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – OUVERTURE D’UNE LIGNE DE TRESORERIE

L’an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s’est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d’Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d’Albâtre*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	NC	NC	04
	Représentants			68
	Pouvoir			01
	Représentant			17
	Votants			04
	Représentants			85

Date de convocation : 21 novembre 2024

Date d’affichage : 29 novembre 2024

M. BAZILLE – Président – expose que pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au titre du budget annexe « Maintien de plages », à l'occasion du mandatement des dépenses liées aux travaux de reconstruction de l'épi n°8 sur la plage du Havre, et dans l'attente, du versement du solde de la participation de la ville du Havre, il y aurait lieu d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Plusieurs établissements financiers ont été sollicités dans ce cadre.

Après échange et discussion,

- Vu le rapport de Monsieur le Président,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le budget primitif adopté le 12 mars 2024

Les membres de la compétence maintien des plages au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'accepter** la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - ✓ Montant : Inférieur à 250 000 €
 - ✓ Durée : 1 an à partir de la signature du contrat
 - ✓ Base de calcul du taux d'intérêt : Euribor 1 mois moyenné, flooré à 0% + marge 0.800%
 - ✓ Montant minimum des tirages : 15 000€
 - ✓ Modalités de mise à disposition des fonds : versement des fonds réalisé via la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'emprunteur. Chaque avis de tirage doit parvenir au prêteur 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.
 - ✓ Modalités de remboursement : remboursement des fonds réalisé via la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'emprunteur. Les avis de remboursement doivent parvenir au prêteur 2 jours ouvrés avant la date de remboursement effective souhaitée par l'emprunteur.
 - ✓ Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2025
 - ✓ Commission d'engagement : 0.10%
 - ✓ Frais de dossier : 75€
 - ✓ Commission de non-utilisation : 0€
 - ✓ Intérêts : facturation mensuelle – intérêts calculés à terme échu
 - ✓ Modalité d'utilisation : fonds mis à disposition de l'emprunteur, par tirage, sur demande.
- **De mandater** Monsieur le Président ou son représentant pour signer l'offre de financement et tout document relatif à cette affaire, si le besoin se fait sentir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 27 novembre 2024

Le Président,

Alain BAZILLE



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-08 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPETENCES PRINCIPALE & ANNEXES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D’UN AGENT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME - SIGNATURE

L’an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s’est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (avec droit de vote)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole), M. BEURAIN Jean-Marie (SMBV de l’Arques), M. COLIN Gérard (CC de la Côte d’Albâtre), M. DEMONDION Jean-Mary (CA Fécamp Caux Littoral), M. FACQUE Eddie (CC des Villes Sœurs), M. FOLLAIN Jean-Marie (CC des Falaises du Talou), M. GUILBERT Christophe (SMBV de l’Yères), M. JACQUES Laurent (CC des Villes Sœurs), M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. SCARANO Eric (CA Fécamp Caux Littoral) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (Département de la Seine-Maritime).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (Département de la Seine-Maritime).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (CC de la Côte d’Albâtre) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (CC des Falaises du Talou).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (Département de la Seine-Maritime) et M. WEISZ Frédéric (SMBV de l’Arques).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	08	04
	Représentants	69	130	68
	Pouvoir	03	03	01
	Représentant	26	45	17
	Votants	14	08	04
	Représentants	95	175	85

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d’affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président – expose que depuis le 01/01/2021, le Syndicat Mixte du Littoral bénéficie de la compétence et de l'expérience d'un agent du Département de la Seine-Maritime, afin d'exercer les fonctions d'ingénieur littoral, dans le cadre d'une mise à disposition, qui prend fin au 31/12/2024.

Le Syndicat Mixte s'est rapproché de l'agent (*fonctionnaire départemental de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux*), afin de recueillir son accord pour poursuivre cette mise à disposition partielle à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 36 mois, à hauteur de 80% de son temps de travail.

Celui-ci a donné son accord et a transmis sa demande au Département le 28 juin 2024.

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux, il n'est pas fait application de la dérogation prévue à l'article L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de la mise à disposition sont inscrites dans la convention annexée à la présente communication.

Considérant la nature du besoin, il est proposé de procéder à la mise à disposition partielle de l'agent, conformément à l'article L.512-13 du Code Général de la Fonction Publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'un décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Les membres des compétences principale et annexes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'acter** la mise à disposition partielle (80%) par le Département de la Seine-Maritime, à titre onéreux, d'un fonctionnaire départemental de catégorie A, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus,
- **D'approuver** les termes de la convention ci-annexée,
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention et les actes afférents,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget au chapitre 012.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,

Alain BAZILLE



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-09 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE PRINCIPALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES SPORTS NAUTIQUES - SIGNATURE

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d'Albâtre*) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	NC	NC
	Représentants	69		
	Pouvoir	03		
	Représentant	26		
	Votants	14		
	Représentants	95		

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d'affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président – expose que depuis le 01/10/2021, le Syndicat Mixte du Littoral (SML76) assure le secrétariat et la gestion financière et budgétaire du Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques (CTSN).

Aussi, dans la continuité du travail mené, via la convention établie en 2021, et dans un souhait de mutualisation des moyens humains et de poursuite des actions entreprises, il est proposé de poursuivre ce partenariat et de continuer à faire bénéficier le CTSN de l'appui du SML76. Ce partenariat se justifie d'autant plus par le fait que les deux structures agissent sur le même territoire d'intervention, tout en travaillant avec le même réseau d'acteurs.

La présente convention annexée a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime et le Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques à compter du 01^{er} octobre 2024 (effet rétroactif) pour une durée de 3 ans.

Le CTSN participe à hauteur de 4 000€ par an.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat ci-annexée avec le Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques à compter du 1^{er} octobre 2024 (effet rétroactif),
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention et les actes afférents,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget au chapitre 012.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-10 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE PRINCIPALE – CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDE – LOGICIEL DE GESTION DU TEMPS DES AGENTS- SIGNATURE

L’an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s’est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE *(avec droit de vote)*

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François *(CU Le Havre Seine Métropole)*, M. BEURAIN Jean-Marie *(SMBV de l’Arques)*, M. COLIN Gérard *(CC de la Côte d’Albâtre)*, M. DEMONDION Jean-Mary *(CA Fécamp Caux Littoral)*, M. FACQUE Eddie *(CC des Villes Sœurs)*, M. FOLLAIN Jean-Marie *(CC des Falaises du Talou)*, M. GUILBERT Christophe *(SMBV de l’Yères)*, M. JACQUES Laurent *(CC des Villes Sœurs)*, M. LEFORESTIER Nicolas *(SMBV Saône Vienne Scie)*, M. SCARANO Eric *(CA Fécamp Caux Littoral)* et Mme VANDECANDELAERE Imelda *(Département de la Seine-Maritime)*.

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas *(SMBV Saône Vienne Scie)*, M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François *(CU Le Havre Seine Métropole)* et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain *(Département de la Seine-Maritime)*.

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX *(CC de la Côte d’Albâtre)* et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme *(CC des Falaises du Talou)*.

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle *(Département de la Seine-Maritime)* et M. WEISZ Frédéric *(SMBV de l’Arques)*.

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	NC	NC
	Représentants	69		
	Pouvoir	03		
	Représentant	26		
	Votants	14		
	Représentants	95		

Date de convocation : 21 novembre 2024

- **Date d’affichage** : 29 novembre 2024

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, le Syndicat Mixte Grand Site Falaises d'Étretat-Côte d'Albâtre et le Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime ont chacun exprimé des besoins communs en terme de gestion du temps et des activités de leurs agents.

Ils souhaitent en particulier mutualiser la souscription à une offre de logiciel dit de « Gestion du Temps et des Activités », qui permettra à chacun des syndicats de gérer de façon opérationnelle, fluide et facilitée les temps de travail et les plannings de ses agents.

Les trois syndicats souhaitent ainsi procéder à la passation d'un marché public permettant de bénéficier de l'effet de massification des besoins grâce à un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées au sein d'une convention constitutive, qui est jointe à la présente délibération.

Le Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime est nommé coordonnateur du groupement. Celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues dans les textes, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution de chaque marché et accord-cadre en lien avec les membres du groupement.

Chaque membre sera par ailleurs redevable de la quote-part qui lui est propre - calculée au prorata du nombre d'agents de chaque syndicat - pour chacune des parties de la prestations (paramétrage, formation au logiciel, abonnement au service logiciel, badgeuse virtuelle le cas échéant).

Le groupement est constitué pour un an et reconductible tacitement à la date anniversaire de la signature de la convention dans la limite de 2 fois. Il pourra évoluer par voie d'avenants.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'ensemble des membres du groupement.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'approuver** la constitution d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, le Syndicat Mixte Grand Site Falaises d'Étretat-Côte d'Albâtre et le Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime pour la gestion du temps et des activités des agents,
- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention et les documents s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-11 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE PRINCIPALE – PRÉCISIONS SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ELUS

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d'Albâtre*) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	NC	NC
	Représentants	69		
	Pouvoir	03		
	Représentant	26		
	Votants	14		
	Représentants	95		

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d'affichage : 29 novembre 2024

M. BAZILLE - Président expose aux membre du comité syndical qu'il est possible, sous certaines conditions, pour les membres des assemblées délibérantes des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI d'être remboursés des frais de déplacements occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur. En effet, ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

Cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des conseils, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre de leurs fonctions.

Suivant les dispositions de l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus syndicaux peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du comité syndical, du bureau, voire des commissions dont ils sont membres et d'organismes au sein desquels ils représentent le syndicat mixte.

La dépense est à la charge de l'instance qui organise la réunion. La prise en charge de ces frais de déplacement se fait dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

Au vu de ces éléments, il est proposé les modalités de prise en charge de ces frais par le Syndicat Mixte comme décrit ci-dessous :

1/ Réunions ouvrant droit à la prise en charge des frais de déplacements et de séjour :

- ✓ Réunions institutionnelles (conseils d'administration, bureaux, assemblées générales, etc.) des organismes extérieurs dans lesquels les élus syndicaux sont désignés pour représenter le Syndicat Mixte ou le Président ;
- ✓ Réunions de représentation du Président sur le territoire départemental ou national avec son accord ;
- ✓ Les réunions de travail avec les services du syndicat mixte.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable pour leurs déplacements, signé par le Président.

En dehors de ces déplacements, les frais de trajet et de séjour ne pourront être pris en charge qu'au titre d'un mandat spécial attribué par le Comité Syndical, complétés, le cas échéant, d'autres frais spécifiques. Le mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, et circonscrite dans le temps (*organisation d'une manifestation, lancement d'une opération nouvelle, etc.*).

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- À des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt syndical,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

2/ Modalités de remboursement des frais d'hébergement et de restauration :

Le principe pour l'ensemble des remboursements, qui sont susceptibles de donner lieu à remboursement, en vertu de l'article L.4135-19 du CGCT et de la présente délibération est le remboursement forfaitaire s'effectue dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

✓ Remboursement des frais de repas

Prise en charge forfaitaire sur la base réglementaire plafonnée en vigueur à la date du remboursement, sur présentation du justificatif (*facture du restaurant, etc.*).

✓ Remboursement des frais d'hébergement

Indemnité de nuitée, incluant le petit-déjeuner (sur présentation de la facture) sur la base du plafond réglementaire en vigueur à la date du remboursement à la hauteur des dépenses réalisées.

Pour les personnes reconnues en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire maximum d'hébergement est de 150€ par jour, quel que soit le lieu de formation.

Dans le cadre des mandats spéciaux, des frais exceptionnels pourront être pris en charge.

3/ Modalités de remboursement des frais de transport

Le choix entre les différents modes de transport individuel ou en commun, voie ferroviaire, maritime ou aérienne, se réalise en règle générale sur la base du tarif le plus économique et lorsque l'intérêt syndical le justifie, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement des frais kilométriques est basé sur un taux kilométrique, qui varie selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage parcouru annuellement conformément aux montants des indemnités kilométriques en vigueur au moment du remboursement.

Les frais de stationnement et de péage pour la durée des missions concernées sont également pris en charge.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées (*ticket péage, ticket parking, billets de train, etc.*), la copie de carte grise et précise son itinéraire, l'objet du déplacement, ainsi que les dates de départ et de retour.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

4/ Remboursement des frais de déplacements liés à la formation

Les frais de déplacements et de séjour liés à la formation sont remboursés selon les mêmes règles ou conformément aux dispositions spécifiques indiquées dans la convention avec l'organisme extérieur.

5/ Principe de l'avance des frais

Selon la règle de la comptabilité publique dit du service fait, l'élu doit faire l'avance de ses frais de déplacement. Le syndicat mixte effectue ensuite un remboursement sur présentation par l'élu de la demande de remboursement de frais accompagnée des pièces justificatives originales.

- **Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 apportant des modifications quant au régime de remboursement de certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.3123-18, L.3123-19, L.4135-19, R.2123-22

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'annuler** et de remplacer la délibération n°2023-03-02 du 21 mars 2023 par celle-ci ;
- **D'approuver**, pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus, qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes, au cours desquelles ils représentent le syndicat ès qualités, telles que décrites ci-dessus.
- **D'approuver**, pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus, dans le cadre de mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus.
- **D'autoriser** M. le Président :
 - ✓ À prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
 - ✓ À titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.
- **D'inscrire** cette dépense au budget principal du Syndicat Mixte en section de fonctionnement – chapitre 65.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 27 novembre 2024

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-12 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE PRINCIPALE – PRÉCISIONS SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. SCARANO Eric (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d'Albâtre*) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	NC	NC
	Représentants	69		
	Pouvoir	03		
	Représentant	26		
	Votants	14		
	Représentants	95		

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d'affichage : 29 novembre 2024

M. BAZILLE - Président rappelle aux membres du comité syndical que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (*fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé, etc.*).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'État, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'État et de la réglementation en vigueur.

I – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune «*la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs*».

Considérant que l'étendue du territoire du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent.

II – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

❖ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative. En revanche, les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes peuvent être remboursés au regard des dispositions précisées, ci-après, dans la présente délibération.

Si la commune est dotée d'un réseau de transport en commun régulier, les frais de déplacement pourront éventuellement être pris en charge, si l'assemblée délibère en ce sens.

Les frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, bien que doté d'un réseau, ne seront pas pris en charge.

❖ Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable

d'un ordre de mission permanent ou ponctuel, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ De ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ De ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- Un rendez-vous professionnel ;
- Une réunion professionnelle ;
- Un congrès, une conférence, un colloque ;
- Une journée d'information
- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- La présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Mission à la demande de la collectivité à l'intérieur de la résidence administrative	NON	OUI si professionnel	-	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON selon jurisprudence			Employeur

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (*essence, péage*) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (*frais de parking ...*).

Un agent autorisé même ponctuellement à utiliser un véhicule de service, doit obligatoirement être titulaire d'un permis de conduire valide. L'agent est tenu d'informer son supérieur hiérarchique de toute suspension ou annulation de ce dernier. Nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, il commettrait une faute entraînant une sanction disciplinaire s'il omettait de donner cette information à son encadrant.

❖ Exclusion des déplacements domicile – travail :

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Le remboursement est mensuel à terme échu sur présentation d'une facture d'abonnement nominatif et l'agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (*passage d'un abonnement transports en commun à un abonnement vélo,...*).

La prise en charge partielle des titres de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes : arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée), congés de maternité/paternité/adoption, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé bonifié ou congé annuel pris au titre du compte épargne temps.

III – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Le responsable hiérarchique qui autorise le déplacement s'assure que les horaires, le lieu de départ et de retour de la mission, le trajet et le moyen de transport choisis par l'agent sont les moins onéreux ou lorsque l'intérêt du service l'exige, les plus adaptés à la nature de la mission.

Pour tout déplacement, l'usage des transports en commun qui présentent le bilan le plus favorable en matière de sécurité et d'impact sur l'environnement doit, dans la mesure du possible être privilégié.

Lorsque celui-ci ne peut être envisagé, les véhicules de service doivent être utilisés en priorité.

L'usage du véhicule personnel est réservé aux déplacements pour lesquels les autres solutions de transport ne sont pas possibles ou pertinentes.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - ✓ De moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux ;
 - ✓ De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie. Ce remboursement sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
 - ✓ Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).
 - ✓

IV – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

De ce fait, le comité syndical décide pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- ✓ de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- ✓ de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- ✓ de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- ✓ de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Les frais réellement engagés seront remboursés par la collectivité dans la limite des plafonds en vigueur

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement,

VII – FORFAIT MOBILITES DURABLES

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu, ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010., à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (*recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, etc.*).

VIII – JUSTIFICATIFS ET PIÈCES À FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Afin de pouvoir bénéficier d'un remboursement de frais, l'agent doit remplir le formulaire de demande de remboursement de frais et y joindre les justificatifs nécessaires (*tickets de péage, factures hébergement, ticket repas, titres de transport,...*), afin de le faire signer à son responsable hiérarchique.

Justificatifs de paiement des frais de déplacement		
État des frais inférieur ou égal à 30 €	État des frais supérieur à 30 €	Frais pris en charge directement par l'administration
L'agent les conserve jusqu'à leur remboursement par l'administration. La communication des justificatifs n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.	Communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.	Pas de communication par l'agent si l'ordre de mission est conforme à la commande initiale.

Le responsable hiérarchique, qui réceptionne la demande, doit s'assurer que le déplacement a bien été effectué conformément à l'autorisation donnée (jours, horaires, itinéraires et moyen de transport) et vérifier les éléments déclarés sur l'état de frais complété par l'agent.

Une fois ce contrôle réalisé il peut :

- Accepter la demande de remboursement en la signant,
- Refuser la demande de remboursement en précisant le motif.

Les demandes validées doivent ensuite être transmises à la direction administrative et financière pour traitement.

L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou selon le calendrier établi par la direction, sur présentation d'états justificatifs.

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité, ne pourra pas, par contre, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2024-746 du 06 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'accepter** la mise en place du remboursement des frais des agents du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires correspondants au chapitre 011.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération

en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 27 novembre 2024

Le Président,
Alain BAZILLE



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-13 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE PRINCIPALE – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF COASTSNAP – DEMANDE DE SUBVENTION

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (avec droit de vote)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole), M. BEURAIN Jean-Marie (SMBV de l'Arques), M. COLIN Gérard (CC de la Côte d'Albâtre), M. DEMONDION Jean-Mary (CA Fécamp Caux Littoral), M. FACQUE Eddie (CC des Villes Sœurs), M. FOLLAIN Jean-Marie (CC des Falaises du Talou), M. GUILBERT Christophe (SMBV de l'Yères), M. JACQUES Laurent (CC des Villes Sœurs), M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. SCARANO Eric (CA Fécamp Caux Littoral) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (Département de la Seine-Maritime).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. BLOC Jean-François a donné pouvoir à M. LEFORESTIER Nicolas (SMBV Saône Vienne Scie), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (CU Le Havre Seine Métropole) et Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (Département de la Seine-Maritime).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (CC de la Côte d'Albâtre) et M. PHILIPPE Patrice a été suppléé par M. BOINET Jérôme (CC des Falaises du Talou).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (Département de la Seine-Maritime) et M. WEISZ Frédéric (SMBV de l'Arques).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	14	NC	NC
	Représentants	69		
	Pouvoir	03		
	Représentant	26		
	Votants	14		
	Représentants	95		

Date de convocation : 21 novembre 2024

- Date d'affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président expose que dans le contexte global de changement climatique, l'étude et le suivi de l'évolution des côtes sont primordiaux. La sensibilisation du grand public par les sciences participatives permet de le rendre acteur dans l'amélioration de la connaissance du territoire. L'outil Coastsnap apparait comme très pertinent à développer sur notre littoral dans la mesure où, à l'aide de photos prises régulièrement par les visiteurs et usagers, il leur serait possible de suivre les variations du cordon de galets des plages, voire localement le recul des falaises tout au long de l'année gratuitement.

Le principe repose sur l'installation de bornes permettant d'y loger un smartphone, qui inviteront le grand public via des panneaux discrets explicatifs à prendre des photos et à les transmettre au gestionnaire du système. Les photos collectées sont ensuite exploitées afin de définir la position du trait de côte en fonction des marées et de constituer des films time laps mettant en exergue la grande variabilité de la morphologie de nos cordons de galets protecteurs sur les plages.

Il est proposé une implantation sur 4 à 5 sites : Étretat, Les Grandes-Dalles, Saint-Valery-en Caux, Pourville-sur-Mer, Criel-sur-Mer. Ce dispositif permettrait également une exploitation scientifique par les universitaires qui ont par ailleurs contacté le SML76 sur ce projet.

Le coût de mise en place de 5 stations (fabrication des supports et paramétrage des stations) est estimé à 11 000 € HT, auquel il faut rajouter un coût d'exploitation d'environ 3000 €/an par station pour le traitement des données, la fabrication des films time laps, la gestion de l'interface web pour l'accès aux résultats et au contenu pédagogique ainsi que la rédaction de « post » d'actualité tout au long de l'année à faire paraître sur les réseaux LinkedIn ou Facebook (par exemple) afin d'assurer une communication permanente autour ce projet.

Des subventions peuvent être sollicitées auprès de différents partenaires à hauteur de 50 à 75%, notamment auprès de l'État et du Département de la Seine-Maritime.

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'autoriser** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de différents partenaires pour la mise en place de dispositifs de type CoastSnap sur le littoral seinomarin, dans le but de suivre le cordon de galets et le recul des falaises via la science participative,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes éventuelles conventions financières en découlant, ainsi que tous les documents s'y rapportant,
- **D'inscrire** les crédits au budget primitif 2025.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 27 novembre 2024*

Le Président,

Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2024-11-14 DU 27 NOVEMBRE 2024

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – CONVENTION PLURIANNUELLE DE COOPERATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE ET LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COURANTS SUR LA CALE DE VEULETTES-SUR-MER - SIGNATURE

L'an deux-mille-vingt-quatre – Le 27 novembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

Mme SINEAU-PATRY Cécile a donné pouvoir à M. BAZILLE Alain (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusé et suppléé (avec droit de vote) :

M. OUVRY Jean-François a été suppléé par M. Jérôme LHEUREUX (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés :

Mme GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*).

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 27/11/2024	Présents	NC	NC	04
	Représentants			68
	Pouvoir			01
	Représentant			17
	Votants			04
	Représentants			85

Date de convocation : 21 novembre 2024

Date d'affichage : 29 novembre 2024

Monsieur BAZILLE – Président rappelle aux membres du comité syndical que la cale de mise à l'eau de Veulettes-sur-Mer a été mise à disposition du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) au moment de la création de ce dernier et figure dans l'annexe 5 de ses statuts.

Une première convention pluriannuelle avait été conclue pour les années 2021 à 2024 entre les 2 structures, afin d'assurer l'entretien courant de l'avant-Port de Saint-Valery-en-Caux et de la cale de Veulettes-sur-Mer. L'avant-port de Saint-Valery-en-Caux étant au 01^{er} janvier 2025 du ressort du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime et la précédente convention ayant pris fin, il convient d'établir une nouvelle convention pluriannuelle avec la CCCA pour la cale de Veulettes-sur-Mer uniquement.

La convention ci-annexée à la délibération a pour objet de présenter d'un part, les conditions dans lesquelles le SML76 réalise sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de réparations courants et de petites réhabilitations sur la cale de Veulettes-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans, et, d'autre part les modalités de financement desdits travaux.

Conformément à l'annexe 3 des statuts du SML76, la CCCA doit assurer l'intégralité du financement des travaux sur l'infrastructure mise à disposition. Le coût annuel des travaux est estimé à un maximum de 70 000 € (en cours de validation par la CCCA).

- Vu le rapport de Monsieur le Président,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Les membres de la compétence maintien des plages au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à 3 voix pour 2 abstentions (M. LHEUREUX Jérôme et M. COLIN Gérard – CC de la Côte d'Albâtre) :

DECIDENT

- **D'approuver** la convention de coopération opérationnelle et financière, ci-annexée, entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime pour la réalisation de travaux courants sur la cale de Veulettes-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout avenant ou document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 27 novembre 2024


Le Président,

Alain BAZILLE